

Commune d'Aix-Villemaur-Palis

date de dépôt : 10 février 2026

demandeur : FREE ENERGIE, représentée par  
Monsieur CORDIER Florian

pour : l'installation de 10 panneaux  
photovoltaïques sur toiture existante

adresse terrain : 10 Avenue de la Gare - Villemaur-  
sur-Vanne, à Aix-Villemaur-Palis (10160)

**ARRÊTÉ N°**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Aix-Villemaur-Palis**

**Le maire d'Aix-Villemaur-Palis,**

Vu la déclaration préalable présentée le 10 février 2026 par la Société FREE ENERGIE, représentée par Monsieur CORDIER Florian demeurant 33 Quai Arloing, LYON (69009) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de 10 panneaux photovoltaïques sur toiture existante ;
- sur un terrain situé 10 Avenue de la Gare - Villemaur-sur-Vanne, à Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 12 janvier 2009 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 17/02/2026 ;

Considérant l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords du pont de Villemaur-sur-Vanne, classé monument historique ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou aux abords mais qu'il peut y être remédié ;

Considérant que le projet appelle des prescriptions dans le cadre de présentation de l'édifice classé, dont l'homogénéité doit être préservée ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Chaque panneau sera positionné dans le sens de la hauteur, l'ensemble des panneaux formant une unité de forme carrée ou rectangulaire, rappelant l'aspect verrière. Ils seront installés soit en limite haute du toit, sous le faîtage, soit en limite basse. Ils seront de préférence de couleur rouge, afin de mieux s'intégrer au toit de tuiles de la construction. Sont formellement interdits tout matériau visible en toiture, d'aspect brillant et de teinte claire, de type inox. Ainsi tout élément de sujétion, d'étanchéité et de support sera de teinte sombre et mat.

Fait à Aix-Villemaur-Palis, le 19 FEV. 2026

Le Maire

SERENINE DESERT BROQUET



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.